

AVIS

ENV.21.180.AV

Plan d'aménagement forestier des bois de l'AIVE
Intercommunale (IDELUX Environnement Tenneville -
Bois de Journal) à TENNEVILLE – Projet de plan

Avis adopté le 06/12/2021

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Propriétaire :* AIVE Intercommunale
- *Auteur du PAF et du RIE:* DNF, cantonnement de Nassogne

Avis :

- *Référence légale :* Art. 59 du Code forestier
- *Date de réception du dossier :* 21/10/2021
- *Date de fin du délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 20/12/2021 (60 jours à partir de la date de réception)
- *Visite de terrain :* /

Projet :

- *Localisation :* Bois de Journal
- *Situation au plan de secteur :* Zone forestière, zone de services publics et d'équipements communautaires (CET)

Brève description du projet et de son contexte :

La forêt de l'AIVE Intercommunale à Tenneville présente les caractéristiques suivantes :

- superficie de 73,4 ha certifiée PEFC et dans le Parc Naturel des Deux Ourthes ;
- 60,5 % de forêts anciennes (44,4 ha) ;
- 44,3 % (32,49 ha) de l'unité d'aménagement (UA) en Natura 2000 : BE34029 « Haute Wamme et Masblette » ;
- 5,6 % (4,1 ha) de réserves intégrales qui concernent des zones d'érablière de ravin ;
- relief accidenté et en versants ; altitude comprise entre 350 m (C903) et 480 m (C906) ;
- présence des ruisseaux de la Pisserotte et de la Wamme ;
- peuplements : 61,9 % de feuillus et 36,9 % résineux (principaux : 25,9 % de pessières, 22,1 % de chênaies ; 16,7 % de chênaies-boulaies ; 9,3 % de chênaies-hêtraies) ;
- 28,6 % de l'UA en zone de services publics et d'équipements communautaires (CET) au plan de secteur ;
- phytosociologie et habitats principaux : Hêtraies du Fagion, Chênaies acidophiles du Quercion, autres végétations ligneuses spontanées, habitats ouverts ;

Ce projet de plan d'aménagement forestier (PAF) est le premier aménagement de la propriété. Il aura une validité de 30 ans. Les objectifs poursuivis par fonction de la forêt sont :

- économique : produire du bois là où les conditions stationnelles le permettent ; réduire les frais du renouvellement des peuplements ;
- écologique : maintenir et matérialiser des arbres morts et d'intérêt biologique ; maintenir et matérialiser des réserves intégrales ; conserver les habitats et espèces à fortes valeurs patrimoniale et communautaire ;
- sociale : être attentif à la promenade balisée sur un chemin communal de Nassogne, en bordure nord de la propriété ;
- cynégétique : maintenir une activité de chasse durable.

La forêt future comportera 67 % de feuillus et 31 % de résineux. La futaie jardinée mélangée sera favorisée pour l'essentiel des feuillus. Les résineux seront exploités et régénérés par la méthode classique de mise à blanc à l'encontre des vents dominants.

1. AVIS

1.1. Avis sur le rapport sur les incidences environnementales (RIE)

Le Pôle Environnement estime que le RIE ne répond pas à l'article 56§3 du Code de l'Environnement et dès lors ne contient pas les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le Pôle s'est prononcé sur le projet de RIE accompagné de l'avant-projet de plan d'aménagement forestier (PAF) le 7 décembre 2020 (Réf. : ENV.20.85.AV¹).

Le Pôle constate que le RIE qui lui est fourni en accompagnement du projet de PAF ne répond pas aux remarques et demandes émises par le Pôle dans l'avis précité et qu'aucune explication n'est fournie. Le Pôle renvoie à son avis sur le projet de RIE qu'il réitère.

1.2. Avis sur le projet de plan d'aménagement forestier (PAF)

Le Pôle Environnement remet un avis défavorable sur le projet de plan communal d'aménagement forestier de la forêt de l'AIVE à TENNEVILLE.

Comme pour le projet de RIE évoqué au point précédent, le projet de PAF n'a pas pris en compte les remarques et demandes émises par le Pôle dans l'avis précité et aucune explication n'est fournie.

Le Pôle n'a pas toutes les assurances pour déterminer l'absence d'incidences négatives du projet sur l'environnement et considère que des investigations complémentaires devraient être menées pour lever ces doutes, avec le cas échéant des réadaptations du projet de plan.

Le Pôle demande à tout le moins que les remarques particulières reprises dans l'avis cité ci-dessus (Réf. : ENV.20.85.AV¹) soient prises en compte dans le plan d'aménagement. Il les reprend ci-dessous :

- mettre en série-objectif « réserve biologique intégrale » ou « conservation » les zones considérées comme d'intérêt écologique prioritaire présentes dans l'UA (Erablière de ravin, UG2, UG6 et UG7) et adapter le types de gestion à y appliquer en conséquence. Dans le cas d'espèce, le Pôle insiste particulièrement sur :
 - o l'entièreté de la zone reprise en UG6 dans les compartiments 902 et 904 qui devrait être reprise en série-objectif « réserve biologique intégrale ». Le Pôle insiste sur l'importance de cette zone d'Erablière de ravin dont la superficie au sein de l'UA (6 ha) représente une part significative (un tiers) de cet habitat dans le site Natura 2000 BE34029 ;
 - o la petite zone en UG6 dans le compartiment 901 et l'entièreté de la zone en UG7 dans le compartiment 901 le long de la Wamme qui devraient être aussi reprises en série-objectif « réserve biologique intégrale » ;
 - o l'entièreté des zones reprises en UG2 dans les compartiments 901 et 902 qui devraient être reprises en série-objectif « conservation » afin d'assurer le maintien de leur caractère ouvert. Le Pôle attire plus particulièrement l'attention sur la petite zone en UG2 à l'est de l'UG6 dans le compartiment 902 et reprise en « réserve biologique intégrale » dans le projet de PAF. L'application de cette série-objectif est contraire au type de gestion qui doit y être appliqué ;

¹ <https://www.cesewallonie.be/>, onglet « AVIS »

- tenir compte de la présence d'espèces intégralement protégées (l'Orchis pyramidal et le Lycopode sélagine) et évaluer l'opportunité de mettre en place des programmes de restauration de ces espèces. Un effort de localisation de ces espèces (à tout le moins au niveau des compartiments) doit être fourni afin de s'assurer leur préservation ;
- prendre en compte les espaces voisins avec une cartographie de ceux-ci afin de mettre en évidence les interactions possibles entre ceux-ci et la forêt de l'AIVE et son projet de PAF (occupation de fait, affectation au plan de secteur, propriété, sensibilité écologique). Le Pôle pense notamment à l'activité économique et au CET actuellement présents au nord-est, à l'est et au sud-est ainsi qu'à la zone de dépendances d'extraction au sud ;
- considérer les affectations au plan de secteur au sein de la propriété qui sont susceptibles d'avoir une influence sur celle-ci : la zone de CET qui occupe près de 30 % de l'UA ;
- prendre en compte les liaisons écologiques régionales visée par l'article D.II.2§3, al.4 du CoDT qui concernent l'UA, à savoir celle des « pelouses calcaires et milieux associés » : vallée de l'Ourthe et affluents et celle des « massifs forestiers » : forêts de la bordure nord de l'Ardenne ;
- établir un suivi de la gestion des espèces exotiques envahissantes ;
- tenir compte de l'aspect paysager du massif forestier étant donné sa visibilité depuis un axe de circulation d'importance (N4).

De plus, le Pôle constate que le compartiment 903 dédié à la monoculture de résineux est parcouru par plusieurs axes de ruissellement concentrés raccordés à près de deux kilomètres de drains. Cette configuration hydraulique aggrave les inondations des cours d'eau longeant la propriété forestière. Pour le Pôle, sachant que le risque d'événements pluvieux extrêmes va augmenter au cours des prochaines décennies, il s'agit d'envisager la suppression de ces drains et donc d'adapter la sylviculture dans cette zone à des sols plus facilement engorgés.

En raison de la surface importante en Natura 2000 (44 %), le Pôle signale en outre qu'une évaluation appropriée des incidences du projet sur les sites Natura 2000 s'impose.

Le Pôle rappelle également que les réserves intégrales ne doivent pas se limiter aux seuls peuplements où la sylviculture est plus difficile mais inclure des parcelles présentant des enjeux en matière de biodiversité, patrimoine écologique, historique et paysager.

Le Pôle rappelle enfin que la certification PEFC induit la preuve d'une gestion de la forêt plus volontariste par rapport aux strictes conditions réglementaires.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Dès lors qu'un RIE est rendu obligatoire par la législation, il importe que ce RIE soit établi de manière rigoureuse et adaptée à l'objectif des évaluations environnementales. Pour ce faire, il serait important que le rédacteur du RIE soit différent du rédacteur/concepteur du PAF. A cette fin, une cellule spécialisée dans cette tâche au sein du DNF pourrait améliorer la situation.

Le Pôle rappelle aussi l'économie d'échelle que peut apporter une bonne évaluation environnementale au niveau du plan par la possibilité de s'y référer dans les permis d'urbanisme et demandes de dérogation à la Loi sur la conservation de la nature qui devront être introduits à l'occasion d'actes particuliers prévus au plan de gestion (comme la transformation des peuplements dans les zones en sites Natura 2000 ou classées ou l'abattage d'arbres riches en épiphytes protégés).

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

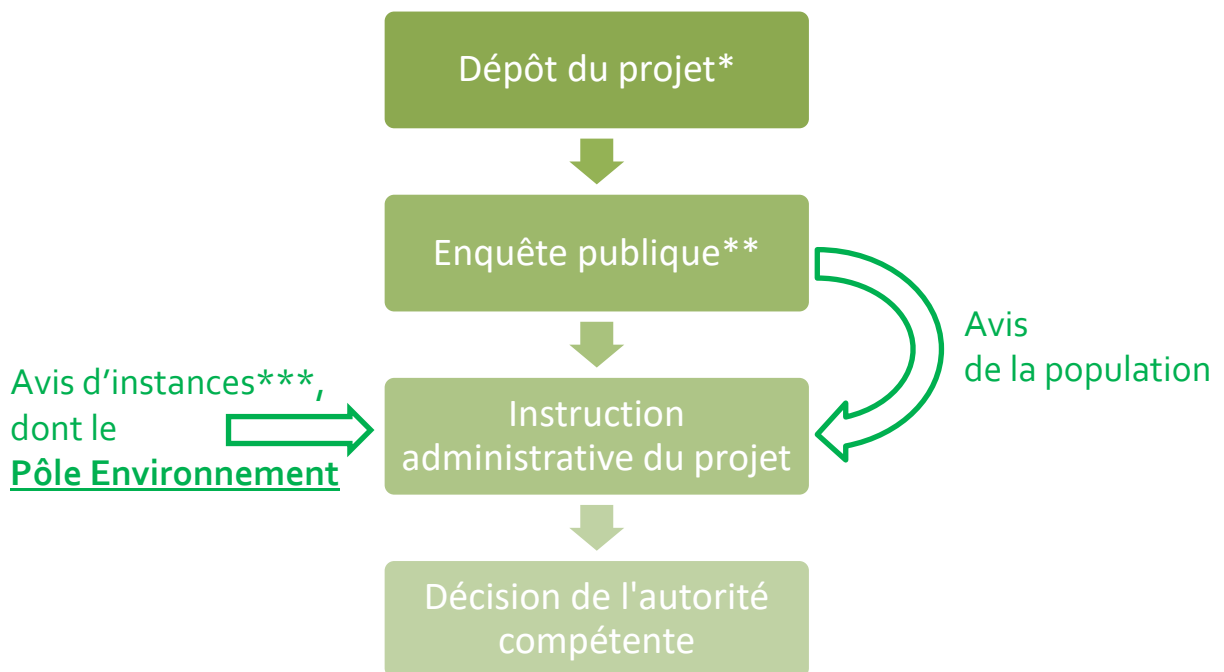
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.